

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS

MINISTERE DE LA JUSTICE, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2011-120 /PR
portant identification systématique et obligatoire
des abonnés aux services de télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications, du ministre de la sécurité et de la protection civile, du ministre de la défense et des anciens combattants et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, modifiée par les lois n° 2004-010 et n° 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034/PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 98-089/PR du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux ;

Vu le décret n° 2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, modalités d'affectation et de recouvrement des redevances des opérateurs, exploitants et prestataires des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les règles de l'identification des abonnés aux services de télécommunications en général et de téléphonie en particulier.

Article 2 : L'identification par les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public de leurs abonnés est obligatoire et systématique sur toute l'étendue du territoire.

CHAPITRE II - INFORMATIONS MINIMALES EXIGIBLES DES ABONNES

Article 3 : Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont tenus de prendre toutes les dispositions en vue d'identifier les abonnés à leurs services. Ils élaborent à cet effet, en accord avec l'Autorité de réglementation des secteurs des postes et télécommunications, des fiches d'identification.

Ces fiches renseignent au minimum sur l'état civil et l'adresse complète du souscripteur. Il est également exigé une copie d'une pièce d'identité de l'abonné.

La pièce d'identité, en cours de validité, peut être une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, une carte d'étudiant, une carte d'électeur, une carte de séjour ou une carte consulaire pour les étrangers.

La présence physique du souscripteur à l'abonnement est exigée au moment de la signature de la fiche d'identification.

Pour les enfants mineurs, la signature d'un des parents ou d'un tuteur avec une pièce d'identité est obligatoire.

Les personnes ne disposant pas de pièces attestant leur identité peuvent se faire parrainer par une (1) ou deux (2) personnes majeures, remplissant la condition de la pièce d'identité comme énoncée ci-dessus.

Pour l'identification des personnes morales, l'acte juridique justifiant de l'existence de la personne morale, (un extrait de l'identification au registre du commerce, la publication au journal d'annonces légales pour les sociétés ou les établissements, ou le récépissé de l'enregistrement pour les associations) et la pièce d'identification du responsable ou dirigeant sont exigés.

Article 4 : Les différents renseignements et pièces reçus par les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont conservés par eux dans un fichier informatisé créé à cet effet.

Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de conserver ce fichier et de le mettre à jour.

Ils conservent dans ce fichier les informations relatives aux abonnés ayant résilié leur abonnement ou dont les numéros sont cédés ou réattribués au moins trois (3) ans après la résiliation ou la cession.

Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de procéder, au plus tard deux (2) semaines après l'attribution d'un numéro à un abonné, à l'enregistrement des informations visées à l'article trois (3) du présent décret.

Article 5 : En cas d'utilisation temporaire du numéro, la fiche d'identification doit mentionner la période d'utilisation du numéro sollicité.

Article 6 : Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public prennent toutes les dispositions pour que leurs distributeurs soient en mesure de procéder à cette identification et que les fiches d'identification soient disponibles à tous les points d'abonnement.

CHAPITRE III - MESURES DESTINEES A GARANTIR L'IDENTIFICATION

Article 7 : Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ne peuvent activer les services aux nouveaux abonnés que s'ils ont noté, au préalable, les informations sur l'identification de ces abonnés.

Article 8 : Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public doivent prendre toutes les mesures afin que tous les abonnés utilisant déjà leurs services, mais non identifiés avant le démarrage de l'identification, fassent l'objet d'identification dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la signature du présent décret. Ils sont tenus de suspendre les services aux abonnés qui ne se seront pas fait identifier après ce délai.

En cas de suspension des services, les exploitants de réseaux ou services ouverts au public qui se sont acquittés sans faute des diligences liées à l'identification ne sont tenus d'aucune responsabilité de nature à entraîner le remboursement de crédits de communication non consommés ou de paiements d'éventuels dommages et intérêts.

Article 9 : En cas de suspension des services, les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public accordent à leurs clients un délai de trois (3) mois, à compter de la date de suspension effective, pour leur permettre de s'identifier et conserver leur numéro. Passé ce délai, ils peuvent procéder à la résiliation de l'abonnement.

CHAPITRE IV - CESSION ET REATTRIBUTION DE NUMEROS

Article 10 : L'abonné est tenu de signaler à l'exploitant de réseaux ou services toute cession, perte ou vol de son numéro.

Dans le cas où cette formalité ne serait pas accomplie par l'abonné, sa responsabilité demeure engagée en cas d'utilisation frauduleuse ou attentatoire à l'ordre public de ce numéro.

En cas de cession d'un numéro, les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public prennent toutes les dispositions requises pour procéder à l'identification du nouvel utilisateur.

Les services doivent être désactivés sur ce numéro tant que le nouvel acquéreur ne se fait pas identifier.

Article 11 : L'exploitant de réseaux ou services se réserve le droit de récupérer tout numéro identifié qu'il constate inactif après le délai prévu par la réglementation en vigueur et peut le réattribuer, ce délai passé, à un nouvel utilisateur, toujours avec l'obligation d'identification.

CHAPITRE V - CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Article 12 : Les données ou informations enregistrées sur les abonnés sont conservées uniquement par les exploitants de réseaux ou services ouverts au public dans des bases de données sécurisées.

Chaque exploitant de réseaux ou services ouverts au public établit et gère les bases de données sur ses abonnés.

Dans les cas où les formalités d'identification seraient accomplies par des distributeurs, les informations relatives à l'identification de l'abonné doivent être transmises à l'exploitant dans un délai maximum d'une (1) semaine, à compter de la date de souscription.

Article 13 : Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont tenus de prendre toutes les dispositions de manière à assurer la protection de l'intégrité et de la confidentialité des données à caractère personnel et qui ne peuvent être divulguées que pour des raisons de défense et de sécurité nationales, sur autorisation signée par une autorité judiciaire, le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de la sécurité.

Ces données ne peuvent être utilisées à des fins commerciales sauf accord écrit des abonnés.

CHAPITRE VI - CONTROLE ET SANCTIONS

Article 14 : L'Autorité de réglementation des secteurs des postes et télécommunications est chargée de contrôler les mesures de garantie de confidentialité prises par les exploitants en attendant l'élaboration de textes nationaux sur l'informatique et les libertés.

Tout usage abusif des informations recueillies pourra être dénoncé à l'Autorité de réglementation qui pourra, après investigation, prendre des sanctions à l'encontre de l'exploitant incriminé, conformément aux textes en vigueur, sans préjudice des actions en justice.

Article 15 : Dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent décret, les exploitants de réseaux ou services ouverts au public communiquent à l'Autorité de réglementation, la proportion des abonnés identifiés par rapport à leur parc d'abonnés. Ils lui communiquent par la suite, tous les deux (2) mois, un rapport sur l'opération d'identification des abonnés.

L'Autorité de réglementation peut consulter de façon inopinée la base de données des abonnés identifiés chez les exploitants de réseaux ou de services pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de l'identification.

Article 16 : Tout exploitant de réseaux ou services ouverts au public qui ne se conforme pas aux dispositions du présent décret sera soumis aux sanctions prévues par la loi sur les télécommunications et textes annexes.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : L'identification des abonnés est systématique et obligatoire dès la signature du présent décret.

Article 18 : Les mesures pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent décret seront prises par l'Autorité de réglementation des secteurs des postes et télécommunications, en accord avec le ministre chargé des postes et télécommunications.

Article 19 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République, le ministre de la sécurité et de la protection civile, le ministre de la défense et des anciens combattants et la ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 JUL 2011

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la sécurité et
de la protection civile

SIGNE

Dokisime Gnama LATTA

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre des postes
et télécommunications

SIGNE

Cina LAWSON

Le garde des sceaux, ministre de
la justice, chargé des relations avec
les institutions de la République

SIGNE

Tchitchao TCHALIM

Pour ampliation

Le Secrétaire générale

de la présidence de la République



Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU